

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 AVRIL 1851.

---

Budget du Département des Finances, pour l'exercice 1852 <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. T'KINT DE NAEYER.

---

MESSIEURS ,

Le Budget du Département des Finances, pour l'exercice 1852, s'élève à la somme de 10,871,135 francs.

Ces crédits, comparés à l'ensemble de ceux qui ont été réclamés pour l'exercice 1851, présentent une réduction de 57,445 francs.

Les changements proposés au Budget se résument en économies pour quelques branches de service et en augmentations de dépenses pour d'autres.

La section centrale, dans la discussion générale à laquelle elle s'est livrée, a porté son attention sérieuse sur les observations qui ont été présentées par les sections.

La troisième section a vu avec peine faire une première brèche au système d'économie qui a été introduit en 1848, et qui n'avait pas compromis la régularité des services. Sans entrer dans l'examen des détails donnés par M. le Ministre, pour expliquer les accroissements de dépenses, elle croit que l'on pourrait faire valoir les mêmes considérations pour ramener le Budget au chiffre de 1847 ou de 1848. En persévérant dans les vues qui ont reçu leur application lors de la dernière réorganisation des administrations financières, M. le Ministre aurait trouvé, dans une bonne distribution du travail et des employés et dans la suppression des écritures inutiles, des moyens plus que suffisants pour subvenir à tous les besoins du service, sans aucune augmentation des crédits qui ont été alloués pour 1851.

Dans une note qu'il a adressée à la section centrale, M. le Ministre des Finances a rappelé que, depuis longtemps, les Chambres insistaient sur la nécessité d'introduire des économies dans les services publics. Le Gouvernement n'a pas

---

<sup>(1)</sup> Budget, n° 117.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. ALLARD, T'KINT DE NAEYER, JACQUES, MOREAU, MALOU et D'AUTREBANDE.

reculé en présence des graves difficultés que présentait l'accomplissement de ce vœu, et la pensée qui a présidé à la réorganisation des grandes administrations ressortissant au Département des Finances démontre une ferme volonté de persévérer dans la voie où l'on est entré. On comprendrait les observations de la troisième section, ajoute M. le Ministre, si les demandes d'allocations nouvelles n'étaient pas appuyées de développements complets. Mais en se reportant aux détails que la note préliminaire du Budget renferme, il ne peut rester aucun doute sur la nécessité des augmentations qui ont été réclamées.

L'opinion de la troisième section a été combattue dans le sein de la section centrale. La majorité a reconnu que l'organisation de 1849 a déterminé les cadres strictement nécessaires à cette époque. De nouveaux besoins ayant surgi, le Gouvernement ne saurait y faire face sans augmenter les cadres; il s'empres- serait de les réduire, si les circonstances venaient à le permettre.

Nous rattacherons aux articles les observations et les nouveaux renseignements qui s'y rapportent.

## CHAPITRE PREMIER.

### ADMINISTRATIONS CENTRALES.

Les crédits proposés pour le personnel et le matériel des administrations centrales présentent une augmentation de 12,150 francs sur ceux qui figurent au Budget de 1851.

La troisième section a rejeté toutes les allocations supplémentaires.

La première section n'a pas admis celle qui a été proposée en faveur des huissiers et gens de service.

La sixième section a demandé s'il était juste de maintenir à titre personnel l'ancien traitement des avocats des administrations financières.

Art 2 La réorganisation du service du trésor dans les provinces a eu pour résultat un accroissement de travail au Ministère; l'augmentation de ce chef est de 6,500 francs, mais elle n'est qu'apparente, puisque cette somme était précédemment comprise dans la dépense que nécessitait le service du trésor et du caissier de l'État, et qui figurait sous un chapitre particulier du Budget.

En ce qui concerne le supplément de crédit en faveur des huissiers et gens de service, des membres de la section centrale ont fait remarquer qu'il y a, dans les administrations provinciales et dans les bureaux des commissaires d'arrondissement, des employés intelligents et déjà anciens qui n'ont pas un traitement aussi élevé que les huissiers ou messagers des Ministères.

Au lieu d'augmenter certains traitements d'huissier pour les mettre en rapport avec d'autres plus élevés, ne serait-il pas préférable de réduire ces derniers, à mesure que des places deviendraient vacantes.

En réponse à ces interpellations, M. le Ministre des Finances a adressé à la section centrale une note que nous reproduisons ici :

« Il existe au Département des Finances 27 huissiers et messagers.

» De ces agents, 3 seulement jouissent d'un traitement supérieur à 1,000 francs.

» De ces trois, deux sont attachés au cabinet du Ministre. Si l'on considère qu'à ce titre, ils sont soumis à une tenue toujours convenable et qu'ils sont astreints, en outre, à un service fort assidu, on doit reconnaître qu'un traitement de 1,450 francs n'offre rien d'exagéré.

» Le troisième est huissier-chef; il compte au delà de 30 ans de service et jouit du même traitement (1,160 francs) depuis vingt ans.

» Quant aux autres,

|       |                      |               |
|-------|----------------------|---------------|
| 3     | ont un traitement de | 1,000 francs. |
| 4     | — de 930 à           | 980 »         |
| 7     | — de 800 à           | 870 »         |
| 10    | — de 730 à           | 780 »         |
| <hr/> |                      |               |
| 24    |                      |               |

» La moyenne de traitement pour ces 24 huissiers n'est que de 836 francs.

» A la Chambre, le chef-huissier a un traitement de 1,700 francs; il y a un huissier à 1,450 et un à 1,400 francs; les 9 messagers ont 1,200 francs.

» On ajoutera qu'à trois exceptions près, tous les huissiers et messagers du Ministère des Finances sont pères de famille, et que 20 d'entre eux comptent de 20 à 35 ans de service.

» C'est à la suite des augmentations de traitement accordées par la Chambre à ses messagers, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1851 (augmentations qui ont porté le *minimum* des traitements à 1,200 francs), que ceux du Ministère des Finances ont sollicité une amélioration de sort. L'instruction de leur demande a donné lieu de remarquer qu'ils sont placés, sous le rapport du traitement, dans un état d'infériorité vis-à-vis de leurs collègues de la Chambre et des autres Ministères : c'est pour faire cesser un pareil état de choses que le Ministre a cru de son devoir de proposer en leur faveur une augmentation, qu'il croit d'autant mieux justifiée que leur traitement sera encore inférieur à celui des huissiers de la plupart des autres Ministères. »

La section centrale n'entend porter aucune atteinte aux positions acquises, mais elle est d'avis qu'en règle générale, le traitement d'un huissier ou d'un messager ne devrait pas dépasser mille francs.

Elle appelle sur cette observation l'attention des chefs des différents Départements ministériels.

La combinaison à laquelle M. le Ministre des Finances s'est arrêté pour introduire des économies dans les frais de poursuite des affaires contentieuses, a été fortement critiquée par la troisième section; on a fait remarquer qu'en 1846, dernière année dont les comptes sont complets, les honoraires et émoluments des avocats, frais de procédure et autres déboursés ne se sont élevés qu'à 35,670 francs, pour l'administration des contributions, et à fr. 51,292 20 c<sup>s</sup>, pour l'administration de l'enregistrement et des douanes, ensemble 86,962 francs; de manière qu'au lieu de l'économie de 15,000 francs, qui est annoncée, il y aurait, comparativement à 1846, une augmentation de 2,000 francs, ce qui serait d'autant moins admissible, que le nombre des affaires litigieuses a beaucoup diminué.

La troisième section a perdu de vue que la somme de 35,670 francs, qu'elle indique comme étant la dépense de l'administration des contributions, ne

représente que les traitements des avocats, tandis qu'à cette somme, il faut ajouter celle de fr. 25,581 27 c<sup>s</sup>, qui est comprise dans le compte définitif de 1846, à l'article 11 (*matériel*), article dans lequel sont confondus les frais de procédure. Il faut, en outre, tenir compte des frais des instances autres que celles qui concernent les administrations des contributions et de l'enregistrement, et qui ont été imputés sur le chapitre VI, article 1<sup>er</sup>, *Dépenses imprévues*. Ils se sont élevés à fr. 9,996 45 c<sup>s</sup>. L'omission porte sur une somme de fr. 35,577 72 c<sup>s</sup>.

Ainsi, au lieu de fr. 86,962 20 c<sup>s</sup>, la dépense s'est élevée en réalité, en 1846, à fr. 122,539 92 c<sup>s</sup>.

Les frais d'instance de toute nature ont été calculés d'après une moyenne de cinq années combinée avec celle de 1849 et 1850, période pendant laquelle la loi du 15 mai 1849 a modifié la compétence en matière de contentieux de l'administration des contributions. Sur une dépense moyenne de 78,000 francs, on obtiendra une réduction immédiate de 15,500 francs, et l'on en assurera une de 23,000 francs, soit environ 30 p. %, pour un avenir prochain.

En constatant ce résultat, la section centrale a cependant réclamé de nouveaux éclaircissements sur la disposition transitoire qui concerne les anciens avocats des administrations centrales.

En effet, si une rémunération quelconque était accordée à des agents qui ne rendront plus aucun service, ce serait une pension déguisée.

M. le Ministre des Finances a déclaré que rien n'était plus éloigné de sa pensée.

Dans une instruction du 24 mars dernier, pour les avocats du Département des Finances, on a inséré les deux paragraphes suivants :

« § 4. Dans les provinces où des avocats ont été maintenus indépendamment de l'avocat en titre, ce dernier se concertera avec ses collègues pour la suite à donner aux affaires contentieuses et pour la distribution de ces affaires.

» § 5. Lorsqu'il s'agira de soutenir un appel interjeté par l'administration, et dans tous les cas où l'intérêt du service l'exigera, les avocats se réuniront en conseil. Chaque avocat pourra provoquer la réunion pour les affaires qu'il aura à traiter personnellement. »

Le traitement intégral ne sera pas accordé aux avocats en titre, dans les localités où il y a des avocats maintenus; c'eût été ne tenir aucun compte d'un fait qui devait être pris en considération, à savoir que les avocats nommés partageant le travail avec les avocats maintenus, leur rémunération doit être moindre que s'ils faisaient seuls ce même travail.

Ainsi, d'une part, en n'allouant pas aux avocats en titre l'indemnité normale fixée par l'arrêté organique, puisque d'autres avocats maintenus continuent à partager avec eux les soins à donner aux affaires, et, d'autre part, en conservant une allocation temporaire, d'ailleurs minime, un double but a été atteint : des économies immédiates ont été faites, d'autres ont été décidées en principe, et il a été possible de concilier ces résultats favorables au trésor avec les égards que commandaient d'anciens services rendus à l'administration.

ART. 5. Le crédit de 7,750 francs demandé à cet article ne constitue pas une charge

nouvelle : il provient exclusivement de transferts dont les causes sont expliquées dans la note préliminaire. En réponse à une observation de la troisième section, M. le Ministre des Finances a ajouté que le crédit de 3,500 francs réclamé pour les frais de matériel, d'impressions, de reliures pour le service du trésor, tant à l'administration centrale que dans les provinces, a été établi d'après les prévisions les plus rigoureuses.

## CHAPITRE II.

### ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC DANS LES PROVINCES.

La nouvelle organisation du service des agents du trésor a soulevé des questions qui ont déjà été examinées à l'occasion des demandes de crédits supplémentaires formulées dans le projet de loi n° 109. La Chambre aura à se prononcer sur les conclusions du rapport de la section centrale, déposé dans la séance du 24 mars dernier <sup>(1)</sup>.

## CHAPITRE III.

### ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.

L'organisation du 24 avril 1849 avait été établie d'après les besoins connus à cette époque. Des faits nouveaux ont amené une augmentation de dépenses de 11,400 francs.

Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il y a sur l'ensemble des crédits compris dans ce chapitre une diminution de 85,600 francs, provenant de la réduction des traitements temporaires et du transfert au chapitre I<sup>er</sup> des honoraires des avocats et des frais de procédure.

La quatrième section a demandé s'il ne serait pas opportun de reviser le cadastre. Art. 14.

La majorité de la section centrale pense que la révision des évaluations cadastrales entraînerait une dépense considérable qui ne serait nullement justifiée par la nécessité.

Sauf des cas très-rares, la valeur des propriétés territoriales n'est nulle part moindre qu'elle ne l'était à l'époque où les opérations cadastrales ont été faites ; et si des terrains ont acquis plus de valeur par suite de défrichements ou d'améliorations, obtenues souvent au prix de grands sacrifices, il est juste d'en laisser profiter les propriétaires pendant un certain temps.

Les dispositions réglementaires sur la matière sont d'ailleurs conçues dans ce sens.

Les augmentations proposées ont été repoussées par la troisième section. Art. 15 et 17.  
La majorité de la section centrale a reconnu que le Gouvernement ne pouvait s'y soustraire sans compromettre gravement la marche du service. Les expli-

---

(1) Documents, n° 162.

cations données à l'appui du Budget ne laissent pas de doute à cet égard : elles justifient suffisamment les nouvelles créations auxquelles on a dû recourir. Ainsi, entre autres, les opérations de douane ont pris, à Bruxelles, un développement en dehors de toute prévision. L'administration a fait droit aux justes réclamations du commerce, en créant dans cette résidence un second contrôle de douane et en augmentant le nombre des employés inférieurs.

Il en est de même des autres augmentations : toutes semblent commandées par l'intérêt du commerce ou par celui du trésor.

Partout où une réduction était praticable, elle a été introduite.

Un bureau de douanes a été supprimé; d'autres ont été rangés dans des classes inférieures. Huit emplois de vérificateur, de commis aux écritures et d'aspirant ont été successivement transférés de bureaux qui avaient perdu de leur importance dans des localités où la douane avait pris de l'extension. Enfin, un emploi de sous-lieutenant des douanes a été supprimé à Bruxelles, et un emploi de vérificateur a été remplacé par celui d'aspirant vérificateur.

#### CHAPITRE IV.

##### ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

L'accroissement des dépenses sur ce chapitre est de 2,505 francs. Toutefois l'ensemble des crédits présente une réduction de 47,495 francs, par suite du transfert au chapitre 1<sup>er</sup> du crédit relatif aux frais de poursuites et d'instances.

Art. 28. Les changements proposés, en ce qui concerne le personnel des domaines, ont produit une augmentation de 10,655 francs. Toutefois, en tenant compte des transferts qui ont été indiqués dans la note préliminaire, les charges nouvelles s'élèveraient seulement à 5,855 francs.

Dans cette somme figurent les crédits réclamés pour deux services entièrement nouveaux et qui constituent une source de revenus pour le trésor, savoir :

Le canal latéral à la Meuse, ouvert à la navigation au mois d'octobre dernier. . . . . fr. 1,350 »

Le pont d'Harlebeke, dont l'État a repris la régie, en vertu d'un arrêté royal du 13 mars 1850. . . . . 155 »

Fr. 1,505 »

Les autres augmentations comprennent les crédits nécessaires :

a. Pour la réorganisation du service de perception sur la Petite-Nèthe canalisée, sur le canal d'embranchement vers Turnhout et sur la 2<sup>e</sup> section du canal de la Campine . . . . . 1,850 »

b. Pour la création, réclamée par le commerce, d'un nouveau bureau de perception à Neerpelt, sur la première section du canal de la Campine . . . . . fr. 300 »

c. Pour une amélioration introduite dans le service de perception du canal de Maestricht à Bois-le-Duc . . . . . 200 »

TOTAL. . . . fr. 2,350 »

Quant au surplus de 2,000 francs, il a pour objet :

1<sup>o</sup> Un crédit de 1,500 francs, demandé pour des besoins éventuels, afin d'éviter les demandes de crédits extraordinaires, s'il arrive qu'un service nouveau doive être organisé, ou qu'il faille seulement remplacer, pendant quelques jours un employé malade ;

2<sup>o</sup> Une augmentation de traitement de 500 francs, à accorder au receveur des droits de navigation du canal de Pommerœul à Antoing.

Ce dernier chiffre constitue seul une augmentation de traitement. Le traitement actuel de 4,000 francs n'a pas paru suffisant, eu égard aux frais et à la responsabilité qu'impose une recette qui s'élève à 470,000 francs par an.

Les explications qui précèdent répondent aux observations de la troisième section.

La cinquième section a appelé l'attention de la section centrale sur les inconvénients que présentent les services ressortissant à deux Ministères différents.

Elle a demandé si la nomination des nouveaux titulaires avait précédé le vote du Budget.

M. le Ministre des Finances a répondu que les crédits n'existaient pas lorsque les nouveaux titulaires ont été nommés. En les nommant, le Gouvernement a obéi aux nécessités impérieuses du service.

En thèse générale, il est vrai que des inconvénients peuvent résulter de ce que des employés ressortissent à deux Ministères différents ; mais, pour le service dont il s'agit ici, ces inconvénients ne se sont pas fait sentir.

Il n'existe donc aucun motif pour renoncer à un système qui offre un très-grand avantage sous le rapport de l'économie.

Les procès-verbaux des sections ne mentionnent aucune observation sur les chapitres V, VI et VII.

La section centrale a adopté le Budget à l'unanimité des six membres présents.

*Le Rapporteur,*

**T'KINT DE NAEYER.**

*Le Président,*

**N.-J.-A. DELFOSSE.**

